



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°020/2019/ANRMP/CRS DU 04 juillet 2019 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT AFRICURBA-CI/URBAPLAN/EUE CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°001/PIDUCAS/C3/2018 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UNE FIRME EN VUE DE LA REALISATION DES PLANS D'URBANISME DE DETAILS DE LA VILLE DE BOUAKE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 03 juin 2019 du groupement AFRICURBA-CI/URBAPLAN/EUE ;

Vu les écritures et pièces des dossiers ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 juin 2019, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 201, le mandataire du groupement AFRICURBA-CI/URBAPLAN/EUE a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester son élimination de la procédure de la Demande de Propositions n°001/PIDUCAS/C3/2018 pour le recrutement d'une firme en vue de la réalisation des plans d'urbanisme de détails de la ville de Bouaké ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu un prêt de l'Association Internationale de Développement (AID) en vue de financer le coût du Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et la Compétitivité des Agglomérations Secondaires (PIDUCAS) ;

Le PIDUCAS se propose d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre de la demande de propositions pour la réalisation des plans d'urbanisme de détails de la ville de Bouaké ;

A cet effet, le PIDUCAS a lancé un avis à manifestation d'intérêt n°S151/2018 relatif au recrutement de consultants pour la réalisation des plans d'urbanisme de détails de la ville de Bouaké, à l'issue duquel il a présélectionné les candidats suivants :

- DAR ;
- Groupement AFRICURBA-CI/URBAPLAN/EUE ;
- Groupement 3AU/KEIOS/BEPU ;
- Groupement SONED AFRIQUE SARL/SETIC-AFRIQUE SARL ;
- Groupement SETEC COTE D'IVOIRE/SETEC ORGANISATION/NODALIS/TERRABO INGENIEURS CONSEILS ;
- Groupement GROUPEHUIT/ESPELIA/ARC INGENIERIE ;

La Demande de Propositions n°001/PIDUCAS/C3/2018 pour la réalisation des plans d'urbanisme de détails de la ville de Bouaké a été adressée auxdits candidats ;

A la séance d'ouverture des plis des offres techniques qui s'est tenue le 07 février 2019, l'entreprise DAR et les groupements d'entreprises 3AU/KEIOS/BEPU, AFRICURBA-CI/URBAPLAN/EUE et SONED AFRIQUE SARL/SETIC-AFRIQUE SARL ont soumissionné ;

A la séance de jugement des offres techniques du 21 février 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a qualifié pour l'étape de l'évaluation financière, les quatre (4) soumissionnaires qui ont obtenu une note supérieure au seuil de qualification fixé à soixante-quinze (75) points, à savoir :

- DAR : 92,66/100 ;
- Groupement AFRICURBA-CI/URBAPLAN/EUE : 90,66/100 ;
- Groupement SONED AFRIQUE SARL/SETIC-AFRIQUE SARL : 86,16/100 ;
- Groupement 3AU/KEIOS/BEPU : 82,83/100 ;

A la séance d'ouverture des offres financières, les quatre (4) soumissionnaires ont fait les propositions financières suivantes :

- DAR pour la somme de 2.411.914 US Dollars + 262.232.775 FCFA HT ;
- Groupement AFRICURBA-CI/URBAPLAN/EUE pour la somme de 182.000.000 FCFA HT ;
- Groupement SONED AFRIQUE SARL/SETIC-AFRIQUE SARL pour la somme de 336.007.000 FCFA HT ;

- Groupement 3AU/KEIOS/BEPU pour la somme de 265.520.000 FCFA + 126.848 Euros ;

Après la séance d'ouverture des offres financières, le PIDUCAS a, par correspondance en date du 20 mai 2019, notifié au groupement AFRICURBA-CI/URBAPLAN/EUE le rejet de son offre ;

Estimant que ce rejet lui cause un grief, le groupement AFRICURBA-CI/URBAPLAN/EUE a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 22 mai 2019, à l'effet de le contester ;

Face au silence gardé par le PIDUCAS, le groupement AFRICURBA-CI/URBAPLAN/EUE a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 03 juin 2019 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement AFRICURBA-CI/URBAPLAN/EUE conteste le rejet de son offre pour les motifs de conflit d'intérêts et d'avantage compétitif inéquitable ;

Il soutient que le mis en cause ne fait pas partie des experts retenus par le groupement, et qu'il n'a fait qu'apporter son aide dans le cadre d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, à la municipalité de Bouaké ;

Il marque également son étonnement sur le fait que le rejet n'intervienne seulement qu'à l'issue de l'ouverture et l'évaluation financière des offres, et non pas au cours de l'analyse technique ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE PIDUCAS

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 18 juin 2019, indiqué que les informations et documents reçus au cours du processus de sélection font état de la participation d'un membre du cabinet URBAPLAN à l'élaboration des termes de référence de la Demande de propositions, de sorte que le requérant se trouve en situation de conflit d'intérêts et d'avantage compétitif inéquitable ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'éviction d'un soumissionnaire pour conflit d'intérêts ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que le rejet de son offre a été notifié au groupement AFRICURBA-CI/URBAPLAN/EUE le 20 mai 2019 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 22 mai 2019, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le groupement AFRICURBA-CI/URBAPLAN/EUE s'est conformé aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant que par ailleurs, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics précité, **« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;

Qu'en l'espèce, le PIDUCAS disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 29 mai 2019, pour répondre au recours gracieux du groupement AFRICURBA-CI/URBAPLAN/EUE ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante pendant cinq (5) jours ouvrables équivalant à un rejet de sa requête, le requérant disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 05 juin 2019 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que le requérant ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 03 juin 2019, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, son recours est recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement AFRICURBA-CI/URBAPLAN/EUE reproche à la COJO de l'avoir déclaré en situation de conflit d'intérêts et d'avantage compétitif inéquitable ;

Qu'il affirme que le sieur Benoit CHALIGNE, membre du cabinet URBAPLAN avait agi en qualité de mandataire du groupement URBAPLAN-ALLNEXT-TRANSITEC dans le cadre d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la municipalité de Bouaké, pour l'appui à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la zone marchande sur financement C2D et non sur financement Banque mondiale.

Qu'il ajoute que c'est dans le cadre de cette mission que le mis en cause a fourni, en tant qu'assistant technique, des conseils professionnels à son client, la Mairie de Bouaké, qui était trop peu outillée pour préparer les documents de prestations intellectuelles ;

Qu'il précise que M. Benoit CHALIGNE ne figure pas sur la liste du personnel de l'équipe proposée, de sorte que le motif de conflit d'intérêts retenu pour son élimination ne saurait prospérer ;

Que le requérant marque également sa surprise sur le fait que ce rejet intervienne seulement à l'issue de l'évaluation financière des offres, et non pas au cours de l'analyse technique des offres ;

Qu'il estime qu'à cette étape de la procédure, après que sa proposition technique ait été jugée conforme à la demande de propositions avec un score de 90,66/100, et qu'il a été invité à la séance d'ouverture des offres financières, le PIDUCAS ne saurait invoquer le motif de conflit d'intérêts pour l'évincer ;

Considérant que de son côté, le PIDUCAS soutient que les informations et documents reçus au cours du processus de sélection font état de la participation d'un membre du cabinet URBAPLAN à

l'élaboration des termes de référence de la Demande de propositions, de sorte que le requérant se trouve en situation de conflit d'intérêts et d'avantage compétitif inéquitable ;

Que le PIDUCAS explique que M. Benoit CHALIGNE a participé de façon active à la préparation des termes de référence du projet en tant que membre du cabinet URBAPLAN, et en veut pour preuve le fait qu'il soit en copie des différents échanges durant la préparation desdits termes de référence ;

Qu'il ajoute que le fait que les plis technique et financier aient été ouverts n'empêche pas d'invoquer le motif de conflit d'intérêts dans la mesure où un marché attribué peut être retiré au titulaire, s'il est avéré un fait qui rend impossible la qualification de son titulaire ;

Considérant qu'il est constant que l'article 1.9 point b) des directives pour la sélection et emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'AID prévoit relativement au conflit entre les missions de conseils que « *aucun consultant (y compris leur personnel et leurs sous-traitants) ni aucune entreprise qui leur est affiliée, qu'ils contrôlent directement ou indirectement, qui les contrôle ou avec laquelle ils sont soumis à un contrôle commun, ne peuvent être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions de conseil. Ainsi, des consultants qui aident un client à privatiser des actifs publics ne peuvent acquérir lesdits actifs ni conseiller les acheteurs de ces actifs. De même, les consultants engagés pour préparer les Termes de référence d'une mission ne peuvent être retenus pour la mission en question » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions qu'un soumissionnaire, y compris son personnel, est en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il participe à la préparation des termes de référence du projet auquel il soumissionne ;

Or, en l'espèce, il est constant que M. Benoit CHALIGNE a participé à la préparation des termes de référence dans le cadre d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclu avec la Mairie de Bouaké et qu'il fait partie du personnel de la société URBAPLAN qui est un membre du groupement AFRICURBA-CI/URBAPLAN/EUE ;

Que dès lors, le groupement AFRICURBA-CI/URBAPLAN/EUE est en situation de conflit d'intérêts ;

Considérant en outre, qu'aux termes de l'article 1.10 des directives susvisées, « Pour assurer l'équité et la transparence du processus de sélection, les consultants ou leurs filiales qui concourent pour une mission spécifique ne doivent pas bénéficier d'un avantage compétitif du fait qu'ils ont fourni des services de conseil liés à la mission en question. A cette fin, l'Emprunteur doit communiquer à tous les consultants qui figurent sur la liste restreinte, en même temps que la Demande de Proposition, tous les renseignements qui donneraient à cet égard à un consultant un avantage compétitif par rapport aux autres candidats » ;

Que ces dispositions visent à proscrire tout avantage accordé à un soumissionnaire en raison de sa détention d'informations dont il pourrait tirer profit au détriment des autres soumissionnaires ;

Qu'en l'espèce, les fonctions d'assistant à maîtrise d'ouvrage occupées par M. Benoit CHALIGNE, en sa qualité de mandataire du groupement URBAPLAN-ALLNEXT-TRANSITEC, titulaire d'un contrat conclu avec la municipalité de Bouaké pour l'appui à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la zone marchande, sont de nature à lui offrir des informations que pourraient ignorer les autres soumissionnaires ;

Que ce faisant, le groupement AFRICURBA-CI/URBAPLAN/EUE a eu un avantage compétitif par rapport aux autres concurrents ;

Qu'enfin, le motif du conflit d'intérêts affectant l'éligibilité d'un candidat à participer à une procédure concurrentielle, peut être invoqué à toutes les étapes de la procédure, notamment à l'étape de l'ouverture des offres financières, comme c'est le cas en l'espèce ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre du groupement AFRICURBA-CI/URBAPLAN/EUE ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours du groupement AFRICURBA-CI/URBAPLAN/EUE mal fondé ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit par le groupement AFRICURBA-CI/URBAPLAN/EUE le 03 juin 2019, est recevable ;
- 2) Le groupement AFRICURBA-CI/URBAPLAN/EUE est mal fondé en sa contestation ;
- 3) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Demande de Propositions n°001/PIDUCAS/C3/2018 est levée ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement AFRICURBA-CI/URBAPLAN/EUE, au Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et la Compétitivité des Agglomérations Secondaires (PIDUCAS), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.